

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

### LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officiel Ann. march. publ. Registre du Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Trolier, ALGER Tél. : 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3200-50 - ALGER
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie et France ...	8 NF	14 NF	24 NF	20 NF	15 NF	
Etranger. ....	12 NF	20 NF	35 NF	20 NF	20 NF	

*Le numéro 0,25 NF. — Numéro des années antérieures : 0,30 NF. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de fournir les dernières bandes aux renouvellements et réclamations. — Changement d'adresse ajouter 0,30 NF.*

## SOMMAIRE

### CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

*Décret n° 63-109 du 6 avril 1963 portant publication d'accords entre certaines institutions internationales et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, p. 330.*

*Accord entre le Fonds spécial des Nations Unies et le Gouvernement de la République algérienne relatif à une assistance du Fonds spécial, p. 330.*

*Accord type révisé entre l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation Internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation de l'aviation civile Internationale, l'Organisation Mondiale de la Santé, l'Union Internationale des Télécommunications, l'Organisation Météorologique Mondiale, l'Union Postale Universelle et l'Agence Internationale de l'énergie Atomique et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, p. 330.*

*Accord entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et la République algérienne démocratique et populaire, p. 335.*

*Accord de base entre l'Organisation Mondiale de la Santé et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire concernant la fourniture d'assistance technique de caractère consultatif, p. 336.*

••

### LOIS

*Loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne (rectificatif), p. 338.*

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

*Arrêté du 8 mars 1963 portant détachement d'un juge, p. 338.*

*Arrêtés des 21 et 28 mars 1963 portant nomination d'assesseurs auprès de tribunaux pour enfants, p. 338.*

*Arrêtés du 29 mars 1963 portant nomination, annulation de nomination et mise en disponibilité de notaires et suppléants notaires, p. 338.*

*Arrêtés du 29 mars 1963 portant nomination, mutation, mise en disponibilité ou démission d'huissiers ou suppléants huissiers de justice, p. 339.*

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

*Décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics, p. 339.*

#### MINISTERE DES FINANCES

*Décision du 30 mars 1963 portant désignation du président du comité directeur du service des alcools, p. 339.*

#### MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

*Décisions des 18 et 19 mars 1963 relatives à la désignation et à la nomination d'inspecteurs des examens du permis de conduire dans les départements d'Alger et d'Oran, p. 340.*

#### MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

*Arrêté du 26 mars 1963 portant nomination d'un membre du comité provisoire de gestion des caisses sociales de la région d'Alger, p. 340.*

Arrêté du 5 avril 1963 portant agrément d'un contrôleur de caisse sociale, p.340.

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE  
ET DE LA POPULATION**

Arrêtés des 4 janvier et 4 avril 1963 chargeant des fonctions ou portant promotion ou radiation d'économistes des hôpitaux, p. 340.

Arrêtés des 28 février et 2 et 4 avril 1963 chargeant des fonctions ou portant mutation de directeurs des hôpitaux, p. 341.

**MINISTERE DES POSTES  
ET TELECOMMUNICATIONS**

Arrêtés des 5 et 27 mars 1963 portant cessation des fonctions

et nomination dans les fonctions de secrétaire général, p. 341.

**ACTES DES PREFETS**

Arrêtés du 2 janvier 1963 portant dissolution et remplacement de délégations spéciales, p. 342.

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

Marchés. — Appel d'offres, p. 342.

— Mise en demeure d'entrepreneurs, p. 343.

**ANNONCES**

Associations. — Déclarations, p. 344.

**CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

Décret n° 63-109 du 6 avril 1963 portant publication d'accords entre certaines Organisations internationales et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire.

Le chef du gouvernement, président du conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Seront publiés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire :

— L'accord du 15 novembre 1962 tel qu'il est complété par l'additif du 22 janvier 1963, entre le Fonds spécial des Nations Unies et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, et relatif à une assistance du Fonds spécial;

L'accord type révisé du 15 novembre 1962 entre l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Union Internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Union postale universelle et l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire ;

— L'accord du 20 novembre 1962 entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire ;

— L'accord de base du 20 décembre 1962 entre l'Organisation mondiale de la santé et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, concernant la fourniture d'une assistance technique de caractère consultatif.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de l'industrialisation et de l'énergie, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des postes et télécommunications et le ministre de la jeunesse, des sports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 avril 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le chef du Gouvernement  
Président du conseil des ministres,

Le ministre des affaires étrangères,  
Mohamed KHEMISTI.

Le ministre des finances,  
Ahmed FRANCIS.

Le ministre de l'agriculture  
et de la réforme agraire,  
Amar OUZEGANE.

Le ministre de l'industrialisation  
et de l'énergie,  
Laroussi KHELIFA.

Le ministre de l'éducation nationale,  
Abderrahmane BENHAMIDA.

Le ministre du travail  
et des affaires sociales,  
Bachir BOUMAZA.

Le ministre des postes  
et télécommunications,  
Moussa HASSANI.

Le ministre de la santé publique  
et de la population,  
Mohamed-Seghir NEKKACHE.

Le ministre de la jeunesse  
des sports et du tourisme,  
Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Accord entre le Fonds spécial des Nations Unies et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et Populaire relatif à une assistance du Fonds spécial.**

Considérant que le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire a présenté une demande d'assistance au Fonds spécial des Nations Unies, conformément à la résolution 1240 (XIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies ;

Considérant que le Fonds spécial est disposé à fournir audit Gouvernement cette assistance en vue de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie ainsi que d'accélérer le développement économique, social et technique de la République algérienne ;

Le Gouvernement et le Fonds spécial ont conclu le présent accord dans un esprit d'amical coopération.

**ARTICLE I**

Assistance à fournir par le Fonds spécial

1. Le présent accord énonce les conditions auxquelles le Fonds spécial fournira une assistance au Gouvernement ainsi que les conditions fondamentales qui régiront l'exécution des projets.

2. Pour chaque projet, le Gouvernement, le Fonds spécial et l'agent chargé de l'exécution conviendront par écrit d'un plan d'opérations. Les termes du présent accord s'appliqueront à chacun des plans d'opérations.

3. Le Fonds spécial s'engage à fournir les sommes indiquées dans chaque plan d'opérations pour l'exécution des projets décrits dans ledit plan, conformément aux résolutions et décisions pertinentes et applicables des organes compétents des Nations Unies, notamment à la résolution 1240 (XIII) de l'Assemblée générale, et sous réserve de disponibilités financières suffisantes.

4. Le Fonds spécial et l'agent chargé de l'exécution ne seront tenus de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du présent accord qu'à condition que le Gouvernement ait lui-même rempli toutes les obligations préalables qui, dans un plan d'opérations, sont déclarées nécessaires à l'exécution d'un projet. Si l'exécution d'un projet est entreprise avant que le Gouvernement ait rempli certaines obligations connexes préalables, elle pourra être arrêtée ou suspendue au gré du Fonds spécial.

## ARTICLE II

### Exécution des projets

1. Les parties conviennent, par les présentes, que chaque projet sera exécuté ou administré par un agent, auquel les sommes visées à l'article premier ci-dessus seront versées en vertu d'un accord entre le Fonds spécial et ledit agent.

2. Le Gouvernement accepte que, pour l'exécution d'un projet donné, la situation de l'agent chargé de l'exécution vis-à-vis du Fonds spécial soit celle d'un entrepreneur indépendant. En conséquence, le Fonds spécial ne sera pas responsable des actes ou omissions de l'agent ou des personnes fournissant des services pour son compte. L'agent ne sera pas responsable des actes ou omissions du Fonds spécial ou des personnes fournissant des services pour son compte.

3. Tout accord qui pourrait être passé entre le Gouvernement et un agent au sujet de l'exécution d'un projet du Fonds spécial sera subordonné aux dispositions du présent accord et devra être approuvé au préalable par le directeur général.

4. Le Fonds spécial ou l'agent chargé de l'exécution demeureront propriétaires de tout le matériel, de toutes les fournitures, de tous les approvisionnements et de tous autres biens leur appartenant qui pourront être utilisés ou fournis par eux ou par l'un d'eux pour l'exécution d'un projet, tant qu'ils ne les auront pas cédés au Gouvernement, aux clauses et conditions dont le Gouvernement et le Fonds spécial ou l'agent seront convenus d'un commun accord.

## ARTICLE III

### Renseignements relatifs au projet

1. Le Gouvernement devra fournir au Fonds spécial tous les documents, comptes, livres, états et autres renseignements pertinents que ce dernier pourra lui demander, concernant l'exécution d'un projet ou montrant que celui-ci demeure réalisable et judicieux, ou que le Gouvernement s'est acquitté des obligations lui incombant en vertu du présent accord.

2. Le Fonds s'engage à faire en sorte que le Gouvernement soit tenu au courant des progrès des opérations concernant les projets exécutés en vertu du présent accord. Chacune des parties aura le droit, à tout moment, d'observer les progrès des opérations entreprises en vertu du présent accord.

3. Lorsque l'exécution d'un projet sera terminée, le Gouvernement devra fournir au Fonds spécial, sur sa demande, tous renseignements relatifs aux avantages qui en résultent et aux activités entreprises pour atteindre les objectifs du projet et, à cette fin, il autorisera le Fonds spécial à observer la situation.

4. Le Gouvernement fournira également à l'agent chargé de l'exécution tous les renseignements concernant un projet qui seront nécessaires ou utiles à l'exécution dudit projet, ainsi que tous les renseignements nécessaires ou utiles à l'évaluation, une fois l'exécution du projet terminée, des avantages qui en résultent et des activités entreprises pour atteindre ses objectifs.

5. Les parties se consulteront au sujet de la publication, comme il conviendra, des renseignements relatifs à un projet ou aux avantages en résultant.

## ARTICLE IV

### Participation et contribution du Gouvernement à l'exécution des projets

1. Le Gouvernement participera et coopérera à l'exécution des projets régis par le présent accord. Il prendra notamment toutes les mesures qu'il sera tenu de prendre en vertu des divers plans d'opérations, y compris en ce qui concerne la fourniture du matériel, des fournitures, des approvisionnements, de la main-d'œuvre et des services spécialisés qu'il est possible de se procurer dans le pays.

2. Le Gouvernement versera ou fera verser au Fonds spécial, et des dispositions en ce sens figurent dans le plan d'opérations et dans la mesure fixée dans ledit plan, les sommes requises pour couvrir le coût de la main-d'œuvre, des fournitures, du matériel et des approvisionnements qu'il est possible de se procurer dans le pays.

3. Les sommes versées au Fonds spécial conformément au paragraphe précédent seront déposées à un compte qui sera désigné à cet effet par le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et administré conformément aux dispositions pertinentes du règlement financier du Fonds spécial.

4. Toutes sommes restant au crédit du compte visé au paragraphe précédent lorsque l'exécution d'un projet sera terminée conformément au plan d'opérations seront remboursées au Gouvernement, déduction faite du montant des obligations non liquidées lors de l'achèvement du projet.

5. Le Gouvernement disposera, comme il conviendra, sur les lieux d'exécution de chaque projet des écriteaux appropriés indiquant qu'il s'agit d'un projet bénéficiant de l'assistance du Fonds spécial et de l'agent chargé de l'exécution.

## ARTICLE V

### Facilités locales à fournir par le Gouvernement au Fonds spécial et à l'Agent chargé de l'exécution

1. Outre le versement mentionné au paragraphe 2 de l'article IV ci-dessus, le Gouvernement aidera le Fonds spécial et l'Agent à exécuter les projets en versant ou en faisant verser le prix des facilités locales nécessaires à l'exécution du programme de travail.

a) Les frais locaux de subsistance des experts et de tout autre personnel que le Fonds spécial ou l'Agent chargé de l'exécution affectera dans le pays en vertu du présent accord, conformément aux indications du plan d'opérations ;

b) Les services de personnel administratif et de personnel de bureau local, y compris le personnel de secrétariat, les interprètes-traducteurs et autres auxiliaires analogues dont les services seront nécessaires ;

c) Le transport du personnel, des approvisionnements et du matériel à l'intérieur du pays ;

d) Les services postaux et de télécommunications nécessaires à des fins officielles ;

e) Toutes sommes que le Gouvernement est tenu de verser en vertu du paragraphe 5 de l'article VIII ci-dessus.

2. Les sommes payées en vertu des dispositions du présent article seront versées au Fonds spécial et administrées conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article IV.

3. Le Gouvernement fournira en nature, dans la mesure fixée par le plan d'opérations, les facilités et services locaux mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus pour lesquels il ne fera pas de versement au Fonds spécial.

4. Le Gouvernement s'engage également à fournir en nature les facilités et services locaux suivants :

a) Les bureaux et autres locaux nécessaires ;

b) Des facilités et services médicaux appropriés pour le personnel international affecté à l'exécution du projet.

5. Le Gouvernement s'engage à fournir toute aide qu'il sera en mesure de donner en vue de trouver des logements appropriés pour le personnel international affecté dans le pays en vertu du présent accord.

#### ARTICLE VI

##### Rapports entre l'assistance du Fonds spécial et l'assistance provenant d'autres sources

Au cas où l'une d'elles obtiendrait, en vue de l'exécution d'un projet, une assistance provenant d'autres sources, les parties se consulteraient entre elles et consuleraient l'Agent chargé de l'exécution afin d'assurer une coordination et une utilisation efficaces de l'ensemble de l'assistance reçue par le Gouvernement. Les arrangements qui pourraient être conclus avec d'autres entités prêtant leur concours au Gouvernement pour l'exécution d'un projet ne modifieront pas les obligations qui incombent audit Gouvernement en vertu du présent accord.

#### ARTICLE VII

##### Utilisation de l'assistance fournie

Le Gouvernement ne ménagera aucun effort pour tirer le meilleur parti possible de l'assistance du Fonds spécial et de l'Agent chargé de l'exécution, qu'il devra utiliser aux fins prévues. A cet effet, le Gouvernement prendra les mesures indiquées dans le plan d'opérations.

#### ARTICLE VIII

##### Facilités, privilèges et immunités

Le Gouvernement appliquera tant à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes, y compris le Fonds spécial, qu'à ses biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

2. Le Gouvernement appliquera à toute institution spécialisée faisant fonction d'Agent chargé de l'exécution, ainsi qu'à ses biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, y compris celles de toute Annexe à la Convention applicable à ladite institution spécialisée. Si l'Agence internationale de l'énergie atomique fait fonction d'Agent chargé de l'exécution, le Gouvernement appliquera à ses fonds, biens et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires et experts, les dispositions de l'Accord relatif aux privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

3. Dans les cas où il y aura lieu de le faire, en raison de la nature du projet, le Gouvernement et le Fonds spécial pourront convenir que des immunités analogues à celles qui seront prévues dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées seront accordées par le Gouvernement à une entreprise ou à une organisation, ainsi qu'au personnel d'une entreprise ou d'une organisation, aux services de laquelle le Fonds spécial ou un Agent chargé de l'exécution fera appel pour l'exécution totale ou partielle d'un projet. Ces immunités seront précisées dans le plan d'opérations relatif au projet considéré.

4. Le Gouvernement prendra toutes les mesures qui pourront être nécessaires pour que le Fonds spécial et tout Agent chargé de l'exécution, ainsi que leur personnel et les autres personnes fournissant des services pour leur compte, ne soient pas soumis à des règlements ou autres dispositions qui pourraient gêner l'exécution d'opérations entreprises en vertu du présent Accord, et leur accordera toutes autres facilités nécessaires à l'exécution rapide et satisfaisante des projets. Il leur accordera notamment les droits et facilités ci-après :

- a) Délivrance rapide et gratuite des visas, permis et autorisations nécessaires ;
- b) Accès au lieu d'exécution des projets et tous droits de passage nécessaires ;
- c) Droit de circuler librement à l'intérieur du pays, d'y entrer ou d'en sortir, dans la mesure nécessaire à l'exécution satisfaisante des projets ;
- d) Taux de change légal le plus favorable ;

e) Toutes autorisations nécessaires à l'importation de matériel, de fournitures et d'approvisionnements en vue de l'exécution du présent Accord, ainsi qu'à leur exportation ultérieure ;

f) Toutes autorisations nécessaires à l'importation de biens appartenant aux fonctionnaires du Fonds spécial ou d'un Agent chargé de l'exécution, ou à d'autres personnes fournissant des services pour leur compte, et destinés à la consommation ou à l'usage personnel des intéressés, ainsi que toutes autorisations nécessaires à l'exportation ultérieure de ces biens.

5. Lorsqu'un plan d'opérations contiendra des dispositions en ce sens, le Gouvernement exonérera toute entreprise ou organisation dont un Agent chargé de l'exécution ou le Fonds spécial se sera assuré les services, ainsi que leur personnel, de tous impôts, droits, taxes ou impositions - ou prendra à sa charge les impôts, droits, taxes ou impositions - afférentes :

a) Aux traitements ou salaires perçus par ledit personnel pour l'exécution d'un projet ;

b) Au matériel, aux fournitures et aux approvisionnements introduits dans le pays aux fins du présent Accord, ou qui, après y avoir été introduits, pourront en être réexportés par la suite ;

c) Aux biens qui auront été introduits dans le pays par l'entreprise ou l'organisation, ou par son personnel, pour leur consommation ou leur usage personnel, ou qui, après avoir été introduits dans le pays, pourront en être réexportés par la suite lors du départ de ce personnel.

6. Le Gouvernement devra répondre à toutes réclamations que des tiers pourraient présenter contre le Fonds spécial ou contre un Agent chargé de l'exécution, ou leur personnel, ou contre d'autres personnes fournissant des services pour leur compte en vertu du présent accord, et le Gouvernement mettra hors de cause le Fonds spécial, l'Agent chargé de l'exécution intéressé et les personnes précitées en cas de réclamation et les dégage de toute responsabilité découlant d'opérations exécutées en vertu du présent Accord, sauf si les Parties et l'Agent chargé de l'exécution conviennent que ladite réclamation ou ladite responsabilité résulte une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

#### ARTICLE IX

##### Règlement des différends

Tout différend qui naîtrait entre le Fonds spécial et le Gouvernement, à cause ou à propos du présent Accord et qui ne pourrait être réglé par voie de négociations ou par un autre mode convenu de règlement, sera soumis à l'arbitrage si l'une des Parties le demande. Chacune des Parties nommera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en nommeront un troisième, qui présidera. Si, dans les trente jours de la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas nommé d'arbitre ou si, dans les quinze jours suivant la désignation des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été nommé, l'une ou l'autre Partie pourra prier le Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre. La procédure d'arbitrage sera fixée par les arbitres et les frais de l'arbitrage seront à la charge des Parties, dans les proportions qu'arrêteront les arbitres. La sentence arbitrale devra être motivée et sera acceptée par les Parties comme constituant un règlement définitif du différend.

#### ARTICLE X

##### Dispositions générales

1. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature et demeurera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé conformément au paragraphe 3 ci-dessous.

2. Le présent Accord pourra être modifié par accord écrit entre les Parties. Les questions non expressément prévues dans le présent Accord seront réglées par les Parties conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies. Chacune des Parties examinera avec soin et dans un esprit favorable toute proposition dans ce sens présentée par l'autre Partie en application du présent paragraphe.

3. Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre Partie par notification écrite adressée à l'autre Partie et il cessera de produire ses effets soixante jours après la réception de la notification.

4. Les obligations assumées par les Parties en vertu des articles 3, 4, 7 subsisteront après l'expiration ou la dénonciation du présent Accord. Les obligations assumées par le Gouvernement en vertu de l'article 8 du présent Accord subsisteront après l'expiration ou la dénonciation dudit Accord dans la mesure nécessaire pour permettre de procéder méthodiquement au rapatriement du personnel, des fonds et des biens du Fonds spécial et de tout Agent chargé de l'exécution, ou de toute entreprise ou organisation aux services de laquelle l'un ou l'autre aura fait appel pour l'exécution d'un projet.

En foi de quoi les soussignés, représentants autorisés du Fonds spécial d'une part, et du Gouvernement, d'autre part, ont, au nom des Parties, signé le présent Accord, à Alger, le 15 novembre 1962.

Pour le Fonds spécial :	Pour le Gouvernement :
Alejandro FLORES.	Mohamed KHEMISTI.
Directeur des programmes du Fonds spécial.	Ministre des Affaires étrangères.

### ACCORD TYPE REVISE

entre

L'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation mondiale de la santé, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Union postale universelle et l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,

L'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation mondiale de la santé, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Union universelle et l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommées « les Organisations »), membres du bureau de l'assistance technique, d'une part, et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire (ci-après dénommé « le Gouvernement »), d'autre part :

Désirant donner effet aux résolutions et décisions relatives à l'assistance technique que les Organisations ont adoptées en vue de favoriser le progrès et le développement économique et social des peuples.

Ont conclu le présent accord dans un esprit d'amicale coopération.

#### ARTICLE I

##### Fourniture d'une assistance technique

1. Les Organisations fourniront une assistance technique au Gouvernement, sous réserve que les fonds nécessaires soient disponibles. Les Organisations, agissant conjointement ou séparément, et le Gouvernement coopéreront en vue d'élaborer d'un commun accord, sur la base des demandes émanant du Gouvernement et approuvées par les Organisations intéressées, des programmes d'opérations pour la mise en œuvre de l'assistance technique.

2. Ladite assistance technique sera fournie et reçue conformément aux résolutions et décisions pertinentes des assemblées, conférences et autres organes et Organisations ; en particulier l'assistance technique fournie au titre du programme élargi d'assistance technique pour le développement économique des pays insuffisamment développés sera fournie et reçue conformément aux observations et principes directeurs énoncés dans l'Annexe I de la résolution 222 A (IX) adopté le 15 août 1949 par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies.

3. Au titre de ladite assistance technique, les Organisations pourront :

a) Fournir les services d'experts chargés de donner des avis et de prêter assistance au Gouvernement ou par son intermédiaire ;

b) Organiser et diriger des cycles d'étude, des programmes de formation professionnelle, des démonstrations, des groupes de travail d'experts et des activités connexes, dans les lieux qui seront choisis d'un commun accord ;

c) Octroyer des bourses d'études et de perfectionnement ou prendre d'autres dispositions qui permettent aux candidats désignés par le Gouvernement et agréés par les Organisations intéressées de faire des études ou de recevoir une formation professionnelle hors du pays ;

d) Préparer et exécuter des projets témoins, des essais, des expériences ou des recherches dans les lieux qui seront choisis d'un commun accord ;

e) Fournir toute autre forme d'assistance technique dont les Organisations et le Gouvernement seront convenus.

4. a) Les experts appelés à donner des avis et à prêter assistance au Gouvernement ou par son intermédiaire seront choisis par les Organisations de concert avec le Gouvernement. Ils seront responsables devant les Organisations intéressées ;

b) Dans l'exercice de leurs fonctions, les experts agiront en liaison étroite avec le Gouvernement et avec les personnes ou organismes désignés par lui à cet effet, et ils se conformeront aux directives du Gouvernement qui seront applicables, eu égard à la nature de leurs fonctions de l'assistance à fournir, et dont les Organisations et le Gouvernement seront convenus ;

c) Dans l'exercice de leurs fonctions consultatives, les experts feront tous leurs efforts pour mettre les techniciens que le Gouvernement pourra associer à leurs travaux au courant de leurs méthodes, techniques et pratiques professionnelles, et pour leur enseigner les principes sur lesquels ces méthodes, techniques et pratiques sont fondées.

5. Les Organisations demeureront propriétaires de l'équipement et du matériel technique fournis par elles, tant que la cession n'en aura pas été effectuée suivant les clauses et conditions dont les Organisations intéressées seront convenues avec le Gouvernement.

6. Le Gouvernement devra répondre à toutes réclamations que les tiers pourraient formuler contre les Organisations et leurs experts, agents ou employés ; il mettra hors de cause les Organisations et leurs experts, agents et employés en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité découlant d'opérations exécutées en vertu du présent accord, sauf si le Gouvernement, le président-directeur du bureau de l'assistance technique et les Organisations intéressées conviennent que ladite réclamation ou ladite responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

#### ARTICLE II

##### Coopération du Gouvernement en matière d'assistance technique

1. Le Gouvernement fera tout en son pouvoir pour assurer l'utilisation efficace de l'assistance technique fournie ; il accepte notamment de se conformer, dans toute la mesure du possible, aux dispositions qui sont énoncées sous le titre « Participation des Gouvernements réquérants », dans l'annexe I de la résolution 222 A (IX) du Conseil économique et social.

2. Le Gouvernement et les Organisations intéressées se consulteront au sujet de la publication, dans les conditions voulues, des conclusions et rapports d'experts qui pourraient être utiles à d'autres pays et aux Organisations elles-mêmes.

3. En tout état de cause, le Gouvernement fournira aux Organisations intéressées, dans toute la mesure du possible, des renseignements sur les mesures prises à la suite de l'assistance fournie, ainsi que sur les résultats obtenus

4. Le Gouvernement associera aux travaux des experts le personnel technique dont il sera convenu d'un commun accord et qui pourra être nécessaire pour donner plein effet au paragraphe 4c) de l'article premier.

#### ARTICLE III

##### Obligations administratives et financières des organisations

1. Les Organisations prendront à leur charge, en totalité ou en partie, suivant ce qui sera décidé d'un commun accord, les dépenses ci-après nécessaires à la fourniture de l'assistance technique et payables hors de la République algérienne démocratique et populaire (ci-après dénommée « le pays ») :

- a) Les traitements des experts ;
- b) Les frais de déplacement et de subsistance des experts pendant leur voyage à destination ou en provenance du point d'entrée dans le pays ;
- c) Les frais entraînés par tout voyage effectué hors du pays ;
- d) Les assurances des experts ;
- e) L'achat et le transport, à destination et en provenance du point d'entrée dans le pays, du matériel et de l'équipement fournis par les Organisations ;
- f) Toutes autres dépenses engagées hors du pays avec l'accord des Organisations intéressées.

2. Les Organisations intéressées prendront à leur charge les dépenses en monnaie locale qui n'incombent pas au Gouvernement aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article IV du présent accord.

#### ARTICLE IV

##### Obligations administratives et financières du Gouvernement

1. Le Gouvernement participera aux frais de l'assistance technique en prenant à sa charge ou en fournissant directement les facilités et services suivants :

- a) Les services techniques et administratifs qui pourront être assurés par un personnel local, y compris le personnel de secrétariat, les interprètes-traducteurs et tous autres auxiliaires analogues dont les services seront nécessaires ;
- b) les bureaux et les autres locaux nécessaires ;
- c) Le matériel et l'équipement produits dans le pays ;
- d) Le transport du personnel, de l'équipement et du matériel à l'intérieur du pays, pour les raisons de service notamment les transports locaux ;
- e) L'utilisation de la poste et des télécommunications pour les besoins du service ;
- f) Les mêmes facilités et services médicaux pour le personnel de l'assistance technique que ceux dont disposent les fonctionnaires du pays.

2. a) Les indemnités locales des experts seront payées par les organisations, mais le Gouvernement versera, au titre de ces indemnités, une contribution dont le montant sera fixé par le président-directeur du bureau de l'assistance technique conformément aux résolutions et décisions pertinentes du comité de l'assistance technique et des autres organes directeurs du programme élargi ;

b) Avant le début de chaque année ou d'une période de plusieurs mois déterminée d'un commun accord, le Gouvernement versera, à valoir sur sa contribution, une avance dont le montant sera fixé par le président-directeur du bureau de l'assistance technique conformément aux résolutions et décisions visées au paragraphe précédent. A la fin de chaque année ou période, le Gouvernement paiera la différence entre le montant de l'avance qu'il aura versée et le montant total de la contribution qui lui incombe conformément à l'alinéa a) ci-dessus, ou en sera crédité, selon le cas ;

c) Les contributions du Gouvernement au titre des indemnités locales et experts seront versées au compte qui sera désigné à cet effet par le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, selon les modalités qui seront fixées d'un commun accord ;

d) Aux fins du présent paragraphe, le terme « experts » s'entend également de tous autres membres du personnel de l'assistance technique que les Organisations détacheront en mission dans le pays en vertu du présent accord, à l'exception de tout représentant du bureau de l'assistance technique dans le pays et de ses collaborateurs ;

e) Le Gouvernement et les Organisations intéressées pourront convenir de toutes autres dispositions à l'effet de couvrir les dépenses afférentes aux indemnités locales des experts dont les services seraient fournis au titre d'un programme d'assistance technique financé sur le budget ordinaire d'une des Organisations.

3. Lorsqu'il y aura lieu, le Gouvernement mettra à la disposition des Organisations la main-d'œuvre, le matériel, l'équipement et tous les autres services ou biens nécessaires à l'exécution de la tâche de leurs experts et autres fonctionnaires, suivant ce qui aura été convenu d'un commun accord.

4. Le Gouvernement prendra à sa charge la fraction des dépenses hors du pays qui n'incombent pas aux Organisations, suivant ce qui aura été convenu d'un commun accord.

#### ARTICLE V

##### Facilités, privilèges et immunités

1. Le Gouvernement, s'il n'est pas déjà tenu de le faire, appliquera tant aux Organisations et à leurs biens, fonds et avoirs qu'à leurs fonctionnaires, y compris les experts de l'assistance technique :

- a) en ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies, la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ;
- b) en ce qui concerne les institutions spécialisées, la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ;
- c) en ce qui concerne l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'accord sur les privilèges et immunités de l'agence internationale de l'énergie atomique.

2. Le Gouvernement prendra toutes les mesures en son pouvoir pour faciliter les activités qui seront exercées par les Organisations en vertu du présent accord et pour aider les experts et les autres fonctionnaires des Organisations à s'assurer les services et les moyens dont ils auront besoin pour mener à bien ces activités. Dans l'exercice des fonctions qui leur incombent en vertu du présent accord, les Organisations, ainsi que leurs experts et autres fonctionnaires, bénéficieront du taux de change officiel le plus favorable pour la conversion des monnaies.

#### ARTICLE VI

##### Dispositions générales

1. Le présent accord entrera en vigueur dès sa signature.

2. Les dispositions du présent accord ne s'appliqueront pas à l'assistance technique fournie au Gouvernement par les Organisations au titre de leurs programmes ordinaires d'assistance technique, dans les cas où lesdits programmes ordinaires d'assistance technique sont régis par un accord que le Gouvernement et lesdites Organisations auront conclu en la matière.

3. Le présent accord pourra être modifié d'un commun accord entre les Organisations intéressées et le Gouvernement. Les questions non expressément prévues dans le présent accord seront réglées par les Organisations intéressées et le Gouvernement, conformément aux résolutions et décisions pertinentes des assemblées, conférences, conseils et autres organes des organisations. Chacune des parties au présent accord examinera avec soin et bienveillance toute proposition dans ce sens présentée par l'autre partie.

4. Le présent accord pourra être dénoncé soit par l'ensemble des organisations ou par l'une ou plusieurs d'entre elles, chacune

en ce qui la concerne, soit par le Gouvernement, moyennant notification écrite adressée aux autres parties et il cessera de produire ses effets 60 jours après la réception de la notification.

En foi de quoi les soussignés, représentants dûment autorisés des Organisations d'une part, et du Gouvernement, d'autre part, ont, au nom des parties, signé le présent accord à Alger, le 15 novembre 1962, en deux exemplaires établis en langue française.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, Mohamed KHEMISTI, Le ministre des affaires étrangères,	Pour L'Organisation des Nations Unies, L'Organisation internationale du travail, L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, L'Organisation de l'aviation civile internationale, L'Organisation mondiale de la santé, L'Union internationale des télécommunications, L'Organisation météorologique mondiale, L'Union postale universelle, et L'Agence internationale de l'énergie atomique, Alejandro FLORES, Représentant résident du BAT
--	--

### ACCORD

entre

Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance  
et

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique  
et populaire

Le fonds des Nations Unies pour l'enfance (ci-après dénommé « l'UNICEF ») et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire (ci-après dénommé « le Gouvernement »).

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies a créé l'UNICEF, en tant qu'organe de l'Organisation des Nations Unies, afin de faire face, grâce à des fournitures, des moyens de formation et des conseils, aux besoins urgents et à long terme de l'enfance ainsi qu'à ses besoins persistants, notamment dans les pays insuffisamment développés, ceci afin de renforcer, toutes les fois que cela pourra être indiqué, les programmes permanents d'hygiène et de protection de l'enfance des pays bénéficiaires de l'assistance.

Considérant que le Gouvernement a manifesté le désir de recevoir l'assistance de l'UNICEF aux fins mentionnées ci-dessus

Ont conclu le présent accord.

### ARTICLE I

#### Demandes adressées à l'UNICEF et plans d'opérations

1. Le présent accord définit les principes fondamentaux régissant les programmes auxquels participent l'UNICEF et le Gouvernement ainsi que les obligations qui en découlent pour chacune des parties.

2. Chaque fois que le Gouvernement désirera obtenir une assistance de l'UNICEF, il adressera à ce dernier une demande écrite contenant une description du programme qu'il envisage d'exécuter et des propositions touchant la participation respective du Gouvernement et de l'UNICEF au programme en question.

3. Lorsqu'il examinera ces demandes, l'UNICEF tiendra compte des ressources disponibles et des principes qui le guident dans l'octroi de l'assistance ainsi que de la mesure dans laquelle l'assistance demandée est nécessaire.

4. Les conditions d'exécution de chaque programme approuvé, y compris les obligations que devront assumer le Gouvernement et l'UNICEF en ce qui concerne la fourniture d'articles, de matériel, de services et d'autres formes d'assistance, seront définis dans un plan d'opérations qui sera signé par le Gouvernement et par l'UNICEF et éventuellement par les autres organisations participant au programme. Les dispositions du présent accord, s'appliqueront à chaque plan d'opérations.

### ARTICLE II

#### Utilisations des articles, du matériel et des autres formes d'assistance fournis par l'UNICEF

1. La propriété des articles et du matériel fournis par l'UNICEF sera transférée au Gouvernement dès leur arrivée dans le pays, sauf dispositions contraires du plan d'opérations en ce qui concerne les véhicules et le matériel important. L'UNICEF se réserve le droit de réclamer la restitution des articles ou du matériel fournis qui ne seraient pas utilisés aux fins prévues dans le plan d'opérations.

2. Le Gouvernement prendra toutes mesures nécessaires pour que l'utilisation et la distribution des articles, du matériel et autres formes d'assistance fournis par l'UNICEF se fassent équitablement et fructueusement, sans distinction de race, de religion, de nationalité ou d'opinion politique et conformément au plan d'opérations. Les bénéficiaires n'auront pas à acquitter le coût des articles fournis par l'UNICEF.

3. L'UNICEF pourra faire apposer sur les articles et le matériel procurés par lui les marques distinctives qu'il jugera nécessaires pour indiquer que les articles en question sont fournis par l'UNICEF.

4. Le Gouvernement assurera la réception, le déchargement, l'entreposage, l'assurance, le transport et la distribution des articles et du matériel fournis par l'UNICEF et supportera toutes les dépenses y relatives.

### ARTICLE III

#### Documents et rapports comptables et statistiques

Le Gouvernement établira les documents comptables et statistiques relatifs à l'exécution du plan d'opérations que les deux parties jugeront d'un commun accord être nécessaires et il communiquera à l'UNICEF, sur sa demande, les documents et rapports en question.

### ARTICLE IV

#### Coopération entre le Gouvernement et l'UNICEF

##### et fourniture à l'UNICEF de services et moyens locaux

1. L'UNICEF pourra établir un bureau en Algérie et pourra désigner des fonctionnaires dûment accrédités qui visiteront périodiquement l'Algérie ou y résideront ; ces fonctionnaires se concerteront et coopéreront avec les fonctionnaires compétents du Gouvernement au sujet de l'étude et de l'établissement des programmes et plans d'opérations envisagés ainsi que de l'expédition, de la réception et de la distribution ou de l'utilisation des articles et du matériel fournis par l'UNICEF ; ils tiendront l'UNICEF au courant de l'exécution

des plans d'opérations et de toute question se rapportant à l'exécution du présent accord. Le Gouvernement permettra aux fonctionnaires dûment accrédités de l'UNICEF de surveiller toutes les phases de l'exécution des plans d'opérations en Algérie.

2. D'accord avec l'UNICEF, le Gouvernement prendra toutes mesures pour que l'UNICEF puisse disposer des services et moyens locaux en ce qui concerne :

- a) L'organisation, l'installation, l'entretien et la location du bureau ;
- b) Le personnel local nécessaire à l'UNICEF ;
- c) Les communications postales et les télécommunications pour les besoins officiels ;
- d) Les déplacements du personnel à l'intérieur du pays et les indemnités de subsistance.

Le Gouvernement fournira, jusqu'à concurrence d'un montant fixé d'un commun accord, les sommes nécessaires au règlement des dépenses relatives à ce qui précède.

3. Le Gouvernement veillera également à aider le personnel international de l'UNICEF affecté en Algérie à se loger dans des conditions satisfaisantes.

#### ARTICLE V

##### Publicité

Le Gouvernement collaborera avec l'UNICEF en vue d'informer convenablement le public de l'œuvre accomplie par l'UNICEF.

#### ARTICLE VI

##### Réclamations à l'encontre de l'UNICEF

1. Sous réserve des dispositions du présent article, le Gouvernement assurera pleine responsabilité en cas de réclamations résultant de l'exécution de plans d'opérations sur le territoire de l'Algérie.

2. En conséquence, le Gouvernement dégagera de toute responsabilité l'UNICEF et ses employés ou agents, les défendra, les indemniserà et les garantira à l'occasion de toutes poursuites, actions ou réclamations en dommages-intérêts ou autres ou en règlement de frais ou d'honoraires pour le décès ou les dommages causés aux personnes ou aux biens qui pourraient résulter d'actes ou d'omission se produisant au cours de l'exécution, sur le territoire considéré, des plans d'opérations établis conformément au présent accord, et qui n'ont pas le caractère d'une faute ou d'une imprudence de ces employés ou agents.

3. Lorsque le Gouvernement effectuera un paiement aux termes des dispositions du paragraphe 2 du présent article, il sera subrogé dans les droits de recours que l'UNICEF aurait pu exercer contre des tiers.

4. Le présent article ne s'applique pas aux réclamations formulées à l'encontre de l'UNICEF pour dommages corporels subis par un membre de son personnel.

5. L'UNICEF fournira au gouvernement tous les renseignements et toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour agir dans l'une des éventualités visées au paragraphe 2 du présent article ou pour mettre à exécution les dispositions du paragraphe 3.

#### ARTICLE VII

##### Privilèges et immunités

Le Gouvernement accordera à l'UNICEF, en tant qu'organe de l'Organisation des Nations Unies, à ses biens, fonds et avoirs et à son personnel, le bénéfice des dispositions de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Les articles et le matériel fournis par l'UNICEF ne donneront lieu à la perception d'aucun impôt, péage ou autre redevance tant qu'ils seront utilisés conformément aux plans d'opérations.

#### ARTICLE VIII

##### Dispositions générales

1. Le présent accord prendra effet à la date de la signature.
2. Le présent accord et les plans d'opérations peuvent être modifiés par voie d'accord écrit entre les parties.
3. Chacune des parties pourra, par notification écrite, mettre fin au présent accord, nonobstant celui-ci restera en vigueur jusqu'à complète exécution de tous les plans d'opérations.

En foi de quoi les soussignés, représentants dûment accrédités de l'UNICEF et du Gouvernement, ont, au nom des parties, signé le présent accord.

Pour le Gouvernement,  
Mohamed KHEMISTI.  
*Le ministre des affaires  
étrangères,*

Alger, le 20 novembre 1962,

Pour le Fonds des Nations  
Unies pour l'enfance,  
L.A. De VERMES  
Représentant de l'UNICEF,

Alger, le 20 novembre 1962.

**Accord de base entre l'Organisation mondiale de la santé et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire concernant la fourniture d'une assistance technique de caractère consultatif.**

L'Organisation mondiale de la santé (dénommée ci-après « l'Organisation ») ; et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire (dénommé ci-après « le Gouvernement »).

Désireux de donner effet aux résolutions et décisions des Nations Unies et de l'Organisation, concernant l'assistance technique de caractère consultatif, et de parvenir à un accord mutuel sur le but et la portée de chaque projet, ainsi que sur les responsabilités à assumer et les services à fournir par le Gouvernement et l'Organisation ;

Déclarant qu'ils s'acquitteront de leurs obligations réciproques dans un esprit d'amicale coopération,

Sont convenus de ce qui suit :

#### ARTICLE I

##### Fourniture d'une assistance technique de caractère consultatif

1. L'Organisation fournira au Gouvernement une assistance technique de caractère consultatif, dans les limites de ses possibilités budgétaires ou sous réserve que les fonds nécessaires soient disponibles. L'Organisation et le Gouvernement coopéreront en vue d'élaborer, d'un commun accord, sur la base des demandes émanant du Gouvernement et approuvées par l'Organisation, des plans d'opérations pour la mise en œuvre de l'assistance technique de caractère consultatif.

2. Cette assistance technique de caractère consultatif sera fournie et reçue conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée mondiale de la santé, du Conseil exécutif et des autres organes de l'Organisation.

3. Cette assistance technique de caractère consultatif peut consister :

a) à fournir les services de conseillers chargés de donner des avis et de prêter assistance au Gouvernement ou par son intermédiaire ;

b) à organiser et à diriger des cycles d'études, des programmes de formation professionnelle, des projets de démonstrations, des groupes de travail d'experts et des activités connexes en des lieux dont il sera convenu d'un commun accord ;

c) à attribuer des bourses d'études et de perfectionnement ou à prendre d'autres dispositions permettant aux candidats désignés par le Gouvernement et agréés par l'Organisation, de faire des études ou de recevoir une formation professionnelle hors du pays ;

d) à préparer et à exécuter des projets-types, des essais, des expériences ou des recherches en des lieux dont il sera convenu d'un commun accord ;

e) à fournir, selon accord entre l'Organisation et le Gouvernement, toute autre forme d'assistance technique de caractère consultatif ;

4. a) L'Organisation choisira, en consultation avec le Gouvernement, les conseillers chargés de donner des avis et de prêter assistance au Gouvernement ou par son intermédiaire. Ces conseillers seront responsables envers l'Organisation ;

b) dans l'exercice de leurs fonctions, les conseillers agiront en liaison étroite avec le Gouvernement et avec les personnes ou organismes habilités par lui à cet effet ; ils se conformeront aux instructions du Gouvernement qui seront applicables, eu égard à la nature de leurs fonctions et de l'assistance à fournir, et dont l'Organisation et le Gouvernement seront convenus ;

c) dans l'exercice de leurs fonctions consultatives, les conseillers n'épargneront aucun effort pour mettre le personnel technique que le Gouvernement pourra associer à leurs travaux au courant des méthodes, des techniques et des pratiques appliquées dans leur domaine, ainsi que des principes sur lesquels ces méthodes techniques et pratiques sont fondées.

5. L'Organisation conservera la propriété de tout le matériel technique ou de toutes les fournitures qu'elle aura procurés, tant qu'elle n'aura pas cédé les droits de propriété y afférents conformément aux règles arrêtées par l'Assemblée mondiale de la santé et en vigueur à la date de la cession.

6. Le Gouvernement devra répondre à toutes réclamations que des tiers pourraient formuler contre l'Organisation et ses conseillers, agents ou employés ; il mettra hors de cause l'Organisation et ses conseillers, agents et employés en cas de réclamations et les dégage de toute responsabilité découlant d'opérations exécutées en vertu du présent accord, sauf si le Gouvernement et l'Organisation conviennent que ladite réclamation ou ladite responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

## ARTICLE II

### Collaboration du Gouvernement en ce qui concerne l'assistance technique de caractère consultatif

1. Le Gouvernement fera tout en son pouvoir pour assurer l'utilisation efficace de l'assistance technique de caractère consultatif qui lui est fournie.

2. Le Gouvernement et l'Organisation se consulteront au sujet de la publication, dans les conditions voulues, des conclusions et rapports de conseillers dont les autres pays et l'Organisation elle-même pourraient tirer parti.

3. Le Gouvernement prêtera à l'Organisation sa collaboration active dans la fourniture et l'élaboration de conclusions, de données, de statistiques et de tous autres renseignements susceptibles de permettre à l'Organisation d'analyser et d'évaluer les résultats des programmes d'assistance technique de caractère consultatif.

## ARTICLE III

### Obligations administratives et financières de l'Organisation

1. L'Organisation prendra à sa charge, en totalité ou en partie, selon les modalités fixées d'un commun accord, les dépenses afférentes à l'assistance technique de caractère consultatif, payables en dehors du pays et indiquées ci-après :

a) les traitements et les indemnités de subsistance des conseillers (y compris les indemnités quotidiennes de voyage en mission) ;

b) les frais de transport des conseillers pendant leur voyage à destination ou en provenance du point d'entrée dans le pays ;

c) les frais entraînés par tout autre voyage effectué hors du pays ;

d) les primes des assurances contractées au profit des conseillers ;

e) l'achat et le transport, à destination et en provenance du point d'entrée dans le pays, de tout matériel ou de tous articles fournis par l'Organisation ;

f) toutes autres dépenses engagées hors du pays, et approuvées par l'Organisation.

2. L'Organisation prendra à sa charge les dépenses en monnaie locale qui n'incombent pas au Gouvernement en vertu de l'article IV, paragraphe 1, du présent accord.

## ARTICLE IV

### Obligations administratives et financières du Gouvernement

1. Le Gouvernement participera aux frais de l'assistance technique de caractère consultatif en prenant à sa charge ou en fournissant directement les facilités et services suivants :

a) les services du personnel technique et administratif local, notamment les services locaux de secrétariat, d'interprétation, de traduction et autres services annexes qui seront nécessaires ;

b) les bureaux et autres locaux nécessaires ;

c) le matériel et les fournitures qui sont produits dans le pays.

d) les transports à l'intérieur du pays, et pour des raisons de service, de personnel, de fournitures et de matériel ;

e) l'utilisation de la poste et des télécommunications pour les besoins officiels ;

f) des facilités afférentes au traitement médical et à l'hospitalisation éventuelle des membres du personnel international.

2. Le Gouvernement prendra à sa charge, dans les conditions fixées d'un commun accord, la fraction des dépenses payables hors du pays qui n'incombe pas à l'Organisation.

3. Le Gouvernement mettra, le cas échéant, à la disposition de l'Organisation dans les conditions fixées d'un commun accord, la main-d'œuvre, le matériel, les fournitures et les autres services ou biens qui pourront être nécessaires à l'exécution de sa tâche.

## ARTICLE V

### Facilités, privilèges et immunités

1. Le Gouvernement, s'il n'est pas déjà tenu de le faire, appliquera à l'Organisation, à son personnel et à ses fonds, biens et avoirs, les dispositions pertinentes de la convention sur les privilèges et immunités des Institutions spécialisées.

2. Les membres du personnel de l'Organisation, y compris les conseillers engagés par elle en qualité de membres du personnel affecté à la réalisation des fins visées par le présent accord, seront considérés comme fonctionnaires de l'Organisation, au sens de ladite convention. Cette convention s'appliquera également à tout représentant de l'Organisation nommé en Algérie, qui bénéficiera des dispositions de la section 21 de la convention sus-visée.

## ARTICLE VI

1. Le présent accord de base entrera en vigueur à la date de sa signature par les représentants dûment autorisés de l'Organisation et du Gouvernement.

2. Le présent accord de base pourra être modifié par voie d'accord entre l'Organisation et le Gouvernement qui examineront, avec une sympathique attention, toute demande de modification présentée par l'autre partie.

3. Le présent accord de base pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, moyennant notifications écrites adressées à l'autre partie, la dénonciation prenant effet 60 jours après réception de la notification.

En foi de quoi les soussignés, représentants dûment désignés par l'Organisation et par le Gouvernement, respectivement, ont, au nom des parties, signé le présent accord, en deux exemplaires en langue française.

Pour le Gouvernement de la  
République algérienne  
démocratique et populaire

Le ministre des affaires étrangères,  
Mohamed KHEMLISTI.

Signé à Alger, le 20 décembre 1962

Pour l'Organisation mondiale  
de la santé,

Dr K.W.C. SINCLAIR-LOUTTIT.  
Signé à Alger, le 20 décembre 1962

## LOIS

Loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne (*rectificatif*).

Journal officiel n° 18 du 2 avril 1963, page 306 1ère colonne, article 6 :

Au lieu de :

Toutefois, l'enfant né en Algérie de parents inconnus sera réputé n'avoir jamais été algérien, si, au cours de sa minorité, sa filiation est également établie à l'égard d'un étranger et s'il a conformément à la loi nationale de cet étranger, la nationalité de celui-ci.

Lire :

Toutefois, l'enfant né en Algérie de parents inconnus sera réputé n'avoir jamais été algérien, si, au cours de sa minorité,

sa filiation est légalement établie à l'égard d'un étranger et s'il a conformément à la loi nationale de cet étranger, la nationalité de celui-ci.

Page 308, 2<sup>e</sup> colonne, article 39

Au lieu de :

Art. 39. — Les tribunaux de grande instance sont seuls à ou n'a pas la nationalité algérienne peut être faite par la production d'une expédition de la décision judiciaire qui, à titre principal, a tranché définitivement la question.

Lire :

Art. 39. — En tout état de cause la preuve qu'une personne a ou n'a pas la nationalité algérienne peut être faite par la production d'une expédition de la décision judiciaire qui, à titre principal, a tranché définitivement la question.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

## MINISTRE DE LA JUSTICE

arrêté du 8 mars 1963 portant détachement d'un juge.

Par arrêté du 8 mars 1963, M. Zekri-Ouiddir Rachid, Ghani, nommé juge au tribunal d'instance de Frenda, par décret en date du 4 janvier 1963, sera à compter de son installation détaché au ministère de la justice.

M. Zekri-Ouiddir, Magistrat détaché au ministère de la justice est mis à la disposition de M. le directeur du personnel et de l'administration générale.

Arrêtés des 21 et 28 mars 1963 portant nomination d'assesseurs auprès de tribunaux pour enfants.

Par arrêté du 21 mars 1963, sont nommés : assesseurs titulaires auprès du tribunal pour enfants de Blida, pour une durée de trois ans : Mme Mebroukine Baya, née Nouari - M. Talha Hammoud.

— Assesseurs suppléants auprès du tribunal pour enfants de Blida, pour une durée de trois ans : MM. Reguieb Ali, Rabah Abdelkader, Hadji Mostefa, Dequeker Jean, Houdjara Abdelkader, Dreyfus André, Vleeschdrager Henri, Bensalah Kaddour, Ould Baba Ali Mustapha, Sadi Bachir.

Par arrêté du 28 mars 1963, sont nommés : Assesseurs titulaires auprès du tribunal pour enfants d'Orléansville, pour une durée de trois ans : MM. Chaouch Benali Ben Mohamed, Houari Antri.

— Assesseurs suppléants auprès du Tribunal pour enfants d'Orléansville, pour une durée de trois ans : MM. Foudad Mohamed Ben Masmar, Bouazdia Ahmed, Achite-Henni Brahim, Arbouche Tahar, Djakmine Ahmed, Crouzet Pierre.

Arrêtés du 29 mars 1963 portant nomination, annulation de nomination et mise en disponibilité de notaires et suppléants notaires

Par arrêté du 29 mars 1963, M. Onesta-Tavolta Roland, notaire à Bône, est nommé, sur sa demande et en la même qualité, à Alger, en remplacement de M. Chauvet mis en disponibilité.

Par arrêté en date du 29 mars 1963, M. Hamoudi Aouekrim, est désigné en qualité de suppléant à titre précaire et révocable pour gérer l'étude de M<sup>e</sup> Schumacher notaire à Bône.

Par arrêté en date du 29 mars 1963, M. Benhamadi Abdelkader est désigné en qualité de suppléant, à titre précaire et révocable pour gérer l'étude de M<sup>e</sup> Marchal notaire à Bône.

Par arrêté en date du 29 mars 1963, M. Fanmani Mohamed-Lamine est désigné en qualité de suppléant, à titre précaire et révocable, pour gérer l'étude de M<sup>e</sup> Armengau Christian à Ain-Beldja.

Par arrêté du 29 mars 1963, M. Mataoui Aïssa est désigné en qualité de suppléant, à titre précaire et révocable, pour gérer l'étude de M<sup>e</sup> Strock notaire à Boufarik.

Par arrêté en date du 29 mars 1963, M. Kalli Ahmed est désigné en qualité de suppléant, à titre précaire et révocable, pour gérer l'étude de M<sup>e</sup> Armengau Marcel notaire à Oran.

Par arrêté en date du 29 mars 1963, M. Kerdjildj Ahmed est désigné en qualité de suppléant, à titre précaire et révocable, pour gérer l'étude de M<sup>e</sup> Arbona notaire à Affreville.

Par arrêté en date du 29 mars 1963, M. Benslama Kamel est désigné en qualité de suppléant, à titre précaire et révocable, pour gérer l'étude de M<sup>e</sup> Armengau André notaire à Souk Ahras.

Par arrêté en date du 29 mars 1963, M. Imendassen Mohand Améziane est désigné en qualité de suppléant, à titre précaire et révocable, pour gérer l'étude de M<sup>e</sup> Fares notaire à Koléa.

Par arrêté du 29 mars 1963, la nomination de M. Kaouah Belkacem en qualité de suppléant pour gérer l'office de notaire de Berrouaghia est rapportée.

Par arrêté du 29 mars 1963, M. Benichou Joseph, notaire à Colomb Béchar est mis en disponibilité pour une période de trois mois à compter du 19 mars 1963.

**Arrêtés du 29 mars 1963 portant nomination, mutation, mise en disponibilité ou démission d'huissiers ou suppléants huissiers de justice.**

Par arrêté en date du 29 mars 1963, M. Redjimi, huissier de justice à Alger-Sahel, est muté sur sa demande et en la même qualité, à Alger en remplacement de M. N'Kaoua Jacob.

Par arrêté en date du 29 mars 1963, M. Durand Firmin est désigné en qualité de suppléant pour gérer l'étude de M. Lopez huissier de justice à Orléansville.

Par arrêté en date du 29 mars 1963, M. Benhabib Abdelkrim est désigné en qualité de suppléant, à titre précaire et révocable pour gérer l'étude de M. Benkemoun huissier de justice à Nemours.

Par arrêté en date du 29 mars 1963, M. Tidjani Belkacem est désigné en qualité de suppléant, à titre précaire et révocable, pour gérer l'étude de M. Moussaoui huissier de justice à Berrouaghia.

Par arrêté en date du 29 mars 1963, M. Deramchi Abdelaziz est désigné en qualité de suppléant, à titre précaire et révocable, pour gérer l'étude de M. Medjaher huissier de justice à Ténés.

Par arrêté en date du 29 mars 1963, M. Benallal Mostepha est désigné en qualité de suppléant, à titre précaire et révocable, pour gérer l'étude de M. Duthu huissier de justice à Aïn El Arba.

Par arrêté en date du 29 mars 1963, M. Adnane Hassen a été désigné en qualité de suppléant, à titre précaire et révocable, pour gérer l'étude de M. Sellem huissier de justice à l'Arba.

Par arrêté en date du 29 mars 1963, est déclaré vacant l'office d'huissier de justice de Tlemcen abandonné par M. Karsenty Nathan. M. Merad Boudia Belkacem est désigné, à titre précaire et révocable, en qualité de suppléant pour gérer le dit office.

Par arrêté en date du 29 mars 1963, est déclaré vacant l'office d'huissier de Ste Barbe du Tiélat abandonné par M. Hentz François. M. Haroual Ali est désigné en qualité de suppléant, à titre précaire et révocable, pour gérer ledit office.

Par arrêté en date du 29 mars 1963, est déclaré vacant l'office d'huissier de justice de Mascara, abandonné par M. Angeli Antoine. M. Noudari Ali est désigné en qualité de suppléant, à titre précaire et révocable, pour gérer ledit office.

Par arrêté en date du 29 mars 1963, est déclaré vacant l'office d'huissier de justice de Koléa abandonné par M. Sibran ; M. Anteur Merouane est désigné en qualité de suppléant, à titre précaire et révocable, pour gérer ledit office.

Par arrêté en date du 29 mars 1963, est déclaré vacant l'office d'huissier de Saint Denis du Sig abandonné par M. Bouaziz Maurice ; M. Benhadi Taleb est désigné en qualité de suppléant, à titre précaire et révocable, pour gérer ledit office.

Par arrêté en date du 29 mars 1963, M. Bouard Pierre huissier de justice à Miliana est mis en disponibilité pour une période d'une année à compter du 2 avril 1963.

Par arrêté en date du 29 mars 1963, la démission de M. Darmon Charles, huissier de justice à Oran, est acceptée.

## MINISTRE DE L'INTERIEUR

**Décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics.**

Le chef du gouvernement, président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Le conseil des ministres entendu,

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'apposition de plaques commémoratives et les dénominations de rues et places attribuées en témoignage de la reconnaissance publique par les conseils municipaux sont approuvées par arrêté du sous-préfet.

Art. 2. — Lorsqu'il s'agit d'un édifice public national, l'approbation préfectorale est subordonnée à l'accord préalable du ministre intéressé.

Art. 3. — Aucun hommage public ne peut être décerné à une personnalité algérienne vivante ou à une personnalité étrangère sans autorisation du ministre de l'intérieur.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 5 avril 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le chef du Gouvernement  
Président du conseil des ministres,

*Le ministre de l'intérieur,*  
Ahmed MEDEGHRI.

## MINISTRE DES FINANCES

**Décision du 30 mars 1963 portant désignation du président du comité directeur du service des alcools.**

Le ministre des finances

Vu le décret n° 62-140 du 20 décembre 1962, portant organisation administrative et financière du service des alcools,

**Décide :**

M. Boudries Mohamed, chef de cabinet du ministre des finances est nommé président du comité directeur du service des alcools.

Ahmed FRANCIS.

## MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décisions des 18 et 19 mars 1963 relatives à la désignation et à la nomination d'inspecteurs des examens du permis de conduire dans les départements d'Alger et Oran.

Le ministre de la reconstruction des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 reconduisant jusqu'à nouvel ordre sur le territoire algérien la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté n° 142-46 T du 23 octobre 1956 fixant les conditions de rémunération des inspecteurs des examens du permis de conduire ;

Vu la décision n° 1964 TP/FR.4 en date du 6 septembre 1962 nommant M. Zaoui Lahcène inspecteur des examens du permis de conduire du département de Sétif ;

Sur la proposition en date du 16 janvier 1963 de M. le préfet de police d'Alger et sur l'accord en date du 2 mars 1963 de M. le préfet de Sétif,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Zaoui Lahcène est désigné pour exercer les fonctions d'inspecteur intérimaire des examens du permis de conduire dans le département d'Alger, conjointement avec celles d'inspecteur des examens du permis de conduire qu'il exerce dans le département de Sétif.

Il n'exercera ses fonctions qu'après prestation de serment devant le tribunal de grande instance d'Alger.

Art. 2. — Le préfet de police d'Alger est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ahmed BOUMENDJEL.

Le ministre de la reconstruction des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 reconduisant jusqu'à nouvel ordre sur le territoire Algérien la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté n° 142.46 T du 23 octobre 1956 fixant les conditions de rémunération des inspecteurs des examens du permis de conduire ;

Vu l'avis favorable en date du 16 octobre 1962 de M. l'ingénieur chef du service régional des mines d'Oran ;

Sur la proposition en date du 19 février 1963 de M. le préfet d'Oran.

Décide :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Dib Abdelkrim Ould Ahmed est nommé inspecteur des examens du permis de conduire du département d'Oran.

Il n'exercera ses fonctions qu'après prestation de serment devant le tribunal d'instance.

Art. 2. — Le préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ahmed BOUMENDJEL.

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 26 mars 1963 portant nomination d'un membre du Comité provisoire de gestion des caisses sociales de la région d'Alger.

Par arrêté du 26 Mars 1963 est nommé, au titre du collège employeur, membre du comité provisoire de gestion des caisses sociales de la région d'Alger, M. Alain de Masse, en remplacement de M. Henri Avenel, démissionnaire.

Arrêté du 5 avril 1963 portant agrément d'un contrôleur de caisse sociale.

Par arrêté du 5 avril 1963, M. Dahnoun Mustapha est agréé en qualité de contrôleur de la caisse d'assurances sociales interprofessionnelle du commerce de la région d'Alger, pour une durée de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêtés des 4 janvier et 4 avril 1963 chargeant des fonctions ou portant promotion ou radiation d'économistes des hôpitaux.

Par arrêté du 4 janvier 1963, M. Doukali Djamel est chargé des fonctions d'économiste des hôpitaux civils de 5<sup>e</sup> catégorie.

M. Doukali Djamel est affecté, en cette qualité, à l'hôpital civil de Souk-Ahras (4<sup>e</sup> catégorie). Il percevra les émoluments correspondant à l'indice net 225.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 août 1962.

Par arrêté du 4 avril 1963, M. Zeghmi Slimane, économiste de 5<sup>e</sup> classe des hôpitaux civils d'Algérie de 5<sup>e</sup> catégorie (indice net 258), actuellement en fonctions à l'aérium de Jean Bart, est chargé des fonctions d'économiste des hôpitaux civils d'Algérie de 4<sup>e</sup> catégorie et muté, en cette qualité, et dans l'intérêt du service, à l'hôpital psychiatrique de Blida (2<sup>e</sup> catégorie). Il percevra les émoluments correspondant à l'indice net 270.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de l'installation de l'intéressé dans ses nouvelles fonctions.

Par arrêté du 4 avril 1963, M. Mohamed Elhadj Bencherki est chargé des fonctions d'économiste des hôpitaux civils d'Algérie de 6<sup>e</sup> catégorie.

M. Mohamed Elhadj Bencherki est affecté, en cette qualité, à l'hôpital civil de Koléa (4<sup>e</sup> catégorie). Il percevra les émoluments correspondant à l'indice net 225.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de l'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 avril 1963, M. Beloucif Mahmoud, économiste de 6<sup>e</sup> classe des hôpitaux civils d'Algérie de 5<sup>e</sup> catégorie, (indice net 225), actuellement en fonctions à l'hôpital civil de Guelma, est promu économiste de 5<sup>e</sup> classe des hôpitaux civils d'Algérie de 5<sup>e</sup> catégorie (indice net 258), à compter du 3 février 1963.

M. Beloucif Mahmoud est muté, en cette qualité et sur sa demande, au centre hospitalier régional de Bône.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de l'installation de l'intéressé dans ses nouvelles fonctions.

Par arrêté du 4 avril 1963, M. Mokdad Hacène est radié du corps des économistes d'hôpitaux d'Algérie à compter du 16 novembre 1962.

**Arrêtés des 28 février et 2 et 4 avril 1963 chargeant des fonctions ou portant mutation de directeurs des hôpitaux.**

Par arrêté du 28 février 1963, M. Amirouche Mohamed est chargé des fonctions de directeur des hôpitaux civils d'Algérie de 6<sup>e</sup> catégorie.

M. Amirouche Mohamed est affecté, en cette qualité, à l'hôpital de Bordj Menaïel. Il percevra les émoluments correspondant à l'indice net 300.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de l'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 2 avril 1963, M. Cherchali Abdelmadjid, chargé des fonctions de directeur de 6<sup>e</sup> classe de 5<sup>e</sup> catégorie (indice net 360) et affecté, en cette qualité, à l'hôpital de Relizane, est muté, dans l'intérêt du service et en la même qualité, à l'hôpital de Koléa (4<sup>e</sup> catégorie).

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de l'installation de l'intéressé dans ses nouvelles fonctions.

Par arrêté du 2 avril 1963, M. Bensoukhal Safi, commis à l'hôpital de Relizane, est chargé des fonctions de directeur des hôpitaux de 6<sup>e</sup> catégorie.

M. Bensoukhal Safi est affecté, en cette qualité, à l'hôpital de Relizane (5<sup>e</sup> catégorie). Il percevra les émoluments correspondant à l'indice net 300.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de l'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 avril 1963, M. Hamrouchi Abdelkrim, chargé des fonctions de directeur des hôpitaux civils d'Algérie de 4<sup>e</sup> catégorie, actuellement en fonctions à l'hôpital civil de Souk-Ahras, est muté en même qualité et dans l'intérêt du service, à l'hôpital civil de Batna (4<sup>e</sup> catégorie).

Le présent arrêté prendra effet du jour de l'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 avril 1963, M. Haddadine Lachemi, chargé des fonctions de directeur des hôpitaux civils d'Algérie de 6<sup>e</sup> catégorie, actuellement en fonctions à l'hôpital civil de Nemours, est muté, en la même qualité et dans l'intérêt du service, à l'hôpital civil d'Aïn-Temouchent (4<sup>e</sup> catégorie).

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de l'installation de l'intéressé dans ses nouvelles fonctions.

Par arrêté du 4 avril 1963, M. Remmas Mimoun, chargé des hôpitaux civils d'Algérie de 5<sup>e</sup> catégorie, actuellement en fonctions de directeur des hôpitaux civils d'Algérie de 5<sup>e</sup> catégorie, actuellement en fonctions à l'hôpital civil de Saïda, est muté, en la même qualité et dans l'intérêt du service, à l'hôpital civil de Sidi-Bel-Abbès (4<sup>e</sup> catégorie).

Le présent arrêté prendra effet du jour de l'installation de l'intéressé dans ses nouvelles fonctions.

Par arrêté du 4 avril 1963, M. Saïdani Tahar est chargé des fonctions de directeur des hôpitaux civils d'Algérie de 5<sup>e</sup> catégorie.

M. Saïdani Tahar est affecté, en cette qualité, à titre provisoire, au centre hospitalier régional de Bône (2<sup>e</sup> catégorie). Il percevra les émoluments correspondant à l'indice net 360.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 septembre 1962.

Par arrêté du 4 avril 1963, M. Saïdani Tahar, chargé des fonctions de directeur des hôpitaux civils d'Algérie de 5<sup>e</sup> catégorie (indice net 360), en fonctions au centre hospitalier régional de Bône, est muté, en la même qualité et dans l'intérêt du service à l'hôpital civil de Tébessa (5<sup>e</sup> catégorie).

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de l'installation de l'intéressé dans ses nouvelles fonctions.

Par arrêté du 4 avril 1963, M. Baraka Hocne, directeur de 2<sup>e</sup> classe des hôpitaux de 6<sup>e</sup> catégorie (indice net 388), actuellement en fonctions à l'hôpital de Boghari, en qualité de directeur-économiste, est chargé des fonctions de directeur des hôpitaux civils d'Algérie de 5<sup>e</sup> catégorie et muté, en cette qualité et dans l'intérêt du service, à l'hôpital civil de Boufarik. Il percevra les émoluments correspondant à l'indice net 408.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de l'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

**MINISTRE DES POSTES  
ET TELECOMMUNICATIONS**

**Arrêtés des 5 et 27 mars 1963 portant cessation des fonctions et nomination dans les fonctions de secrétaire général.**

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret 62-502 du 19 juillet 1962, fixant les conditions de nomination de certains hauts fonctionnaires.

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — M. Ghaouti Mekki est nommé dans les fonctions de secrétaire général à compter du 5 mars 1963.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 mars 1963.

Moussa HASSANL

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret 62-502 du 19 juillet 1962 fixant les conditions de nomination de certains hauts fonctionnaires.

Considérant le refus de M. Amrani Abdelmalek, antérieurement délégué dans les fonctions de secrétaire général d'accepter d'autres responsabilités au sein du ministère.

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — M. Amrani Abdelmalek est remis à la disposition de la Fonction Publique à compter du 21 mars 1963.

Art. 2. — M. le secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 mars 1963.

P. le ministre des postes et télécommunications,

Le chef de cabinet

El-Hadi RAHAL.

## ACTES DES PREFETS

**Arrêtés du 2 janvier 1963 portant dissolution et remplacement de délégations spéciales.**

Par arrêté du 2 janvier 1963, les délégations spéciales des communes d'Aïn-Manaâ et d'Aïn-El-Hadjar sont dissoutes.

Il est institué une délégation spéciale pour la nouvelle commune d'Aïn-El-Hadjar. Cette délégation comprend :

MM. Akkal M'Hamed,  
Otmami Abderrahmane,  
Kadouri Laredj,  
Fakih Boumédiène,  
Aouimeur Ben M'Hamed,  
Cherifi Tayeb,  
Khatir Belabed.

Dès son installation cette délégation se réunira pour élire un président et un vice-président.

Par arrêté du 2 janvier 1963, les délégations spéciales des communes de Wagram, le Kreider et Taïraoua sont dissoutes.

Il est institué une délégation spéciale pour la nouvelle commune de Sidi-Ahmed. Cette délégation comprend :

MM. Allouche Abdelkader,  
Hamani Saïd,  
Aïssani Abdelkader,  
Attig Djelloul,  
Hamidi Aïssa,  
Addadi Mohamed,  
Kadri Ben Cheïkh,  
Bentayeb M'Hamed.

Dès son installation cette délégation se réunira pour élire un président et un vice-président.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### MARCHES

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'opération :

**Transformation d'un centre de tuberculeux en hôpital général**

Cet appel d'offres porte sur le lot n° 6 - Electricité

Estimation ..... = NF 611.000

Les entrepreneurs pourront recevoir, contre paiement des frais de reproduction, les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres en en faisant la demande par écrit à :

— M. Marcel Henri Christofle, architecte D.P.L.G. 5 & 7, rue Lafayette - Alger.

La date limite de réception des offres est fixée au 30 avril à 17 heures. Elles devront être adressées à :

— M. l'ingénieur en chef des travaux publics et de l'hydraulique, circonscription d'Orléansville.

Les offres pourront être adressées par la poste, sous pli recommandé ou déposées dans les bureaux de M. l'ingénieur en chef des travaux publics et de l'hydraulique, circonscription d'Orléansville, contre récépissé.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

### AFFAIRE N° S 136 H

Un appel d'offres ouvert avec concours aura lieu ultérieurement pour l'opération :

**Hôpital de Sétif - Construction d'un pavillon de tuberculeux 158 lits.**

Cet appel d'offres portera sur le lot ci-après :

5° lot - Concours - Electricité : ..... estimation 200.000 NF

### Demandes d'admissions

Les demandes d'admission seront accompagnées :

— d'une déclaration indiquant l'intention du candidat de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité et domicile ;

— d'une note indiquant ses moyens techniques, le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'il a exécutés ou à l'exécution desquels il a concouru, à cette note sera joint, si le candidat en est détenteur le certificat de qualification professionnelle délivré par un Organisme de qualification et de classification ;

— de deux certificats délivrés par des hommes de l'art.

Ces demandes seront adressées franco à Monsieur Baschiéra Armand, architecte D.P.L.G. Cité Fougereux, Bâtiment 5 - Cage N - Air de France - Alger 7° et devront lui parvenir avant le 20 avril 1963 terme de rigueur.

### Dispositions diverses

Les entreprises admises à participer à l'appel d'offres seront avisées ultérieurement et directement de leur admission.

Tous renseignements complémentaires pourront être demandés à :

— M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé de la circonscription des travaux publics et de l'hydraulique à Sétif.

— A l'architecte sus-désigné.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leur offre est fixé à 90 jours.

### AVIS D'OUVERTURE D'UN APPEL D'OFFRES AVEC CONCOURS

Un concours doit être ouvert pour l'exécution des travaux d'assainissement du centre de Cassaigne.

Les travaux comprendront la construction d'un réseau d'égouts et d'une station d'épuration des eaux usées.

**1<sup>er</sup> lot. — Construction d'un réseau d'égouts.**

Fourniture, pose, essais et mise en service de :

- 5475 ml de canalisation d'égouts de  $\varnothing$  200 mm
- 870 ml de canalisation d'égouts de  $\varnothing$  240 mm
- 90 ml de canalisation d'égouts de  $\varnothing$  300 mm
- 535 ml de canalisation d'égouts de  $\varnothing$  400 mm
- 180 ml de canalisation d'égouts de  $\varnothing$  500 mm
- 570 ml de canalisation d'égouts de  $\varnothing$  600 mm

Construction et équipement des ouvrages du réseau, soit :

- 62 regards divers,
- 42 bouches d'égouts,
- 9 réservoirs de chasse,
- 1 déversoir d'orage.

Fourniture, pose, exécution et équipement des dispositifs et ouvrages faisant partie des accessoires de réseau, soit :

- 270 siphons disconnecteurs de 125 mm sous regards.
- 1 boîte de raccordement.

Jonctions à ces ouvrages et aux égouts des canalisations de 150 mm et 125 mm.

Montant approximatif du projet ..... 560.000 NF.

**2<sup>e</sup> lot. — Construction d'une station d'épuration des eaux usées.**

— Construction et équipement complet d'une station d'épuration d'eaux usées, capable de traiter un débit de 800 mètres cubes par 24 heures, avec un maximum de 25 litres par seconde.

— Construction d'un bassin de 300 mètres cubes à ciel ouvert assurant le départ vers les irrigations.

Montant approximatif du projet ..... 250.000 NF.

**Conditions principales du concours — Demande d'admission**

Les concurrents qui désirent prendre part au concours doivent en adresser la demande, par lettre recommandée, à :

M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et de l'hydraulique, circonscription de Mostaganem, Square Quayrat — Mostaganem, avant le 14 mai 1963 à 18 heures, en précisant le ou les lots pour lesquels ils désirent concourir.

A cette demande devront être jointes les pièces énumérées à l'article 4 des clauses administratives générales imposées aux entrepreneurs des ponts et chaussées, notamment :

- Liste des références
- Certificats délivrés par des hommes de l'art ayant surveillé les travaux les plus importants.
- Certificat attestant que l'entreprise est en situation régulière au regard de la législation en vigueur, en matière d'allocations familiales et congés payés.

**Instructions des demandes.**

La liste des entrepreneurs admis à concourir sera arrêtée par M. le préfet de Mostaganem.

Les personnes admises à prendre part au concours seront avisées ultérieurement et directement par lettre recommandée de leur admission et recevront à ce moment le dossier de concours qui leur permettra de préparer leur offre.

Les pièces remises par les entrepreneurs non admis, leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

**MISE EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS**

L'entreprise Caruana père et fils, représentée par M. Caruana, demeurant cité du Cadi bâtiment E. à Tizi-Ouzou, titulaire par cession subrogative à l'entreprise Danilo-Piva du 16 janvier 1962, du marché du 17 avril 1962, approuvé le 17 septembre de la même année, pour des travaux d'électricité relatifs au programme de 123 logements à Guynemer, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

La société Jean Valentin & Fils, demeurant : chemin de Clastrois - Saint-Quentin (Aisne), titulaire du marché n° 27 approuvé le 6 octobre 1962, par M. l'ingénieur en chef de la circonscription des travaux publics et de l'hydraulique de Mostaganem relatif à l'exécution des travaux ci-après désignés : affaire n° E 938 C. lycée de garçons de Mascara - transformation des locaux en internat ; lot n° 7 - matériel et accessoires de cuisine, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

L'entreprise générale de maçonnerie Grégori et Fils, demeurant 5, rue Léon Roche à Alger, titulaire d'un marché en date du 10 novembre 1961, approuvé par la préfecture d'Alger le 18 décembre 1961, relatif à la construction d'un groupe scolaire dit « L'école de la Bridja » à Staouéli comprenant 4 classes et 3 logements et qui a abandonné ses chantiers, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

La société de travaux Richeloise à Richelieu, titulaire des marchés en date du 21 février 1962, approuvés le 4 mai 1962, relatifs à l'exécution des travaux ci-après : construction d'une école : 3 classes \ 2 logements à Redjas, commune de Zeraia. 1<sup>er</sup> lot - terrassement - maçonnerie béton armé ; 3<sup>e</sup> lot - plomberie - zinguerie - sanitaire ; 4<sup>e</sup> lot - ferronnerie, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Sonnendrucker Maurice, électricien à Redjas, titulaire du marché en date du 21 février 1962, approuvé le 4 mai 1962 relatif à l'exécution des travaux ci-après : Construction d'une école : 3 classes - 2 logements à Redjas, commune de Zeraia. 5<sup>e</sup> lot : électricité, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

La société Campenon Bernard, demeurant à Oued-Fodda (Orléansville), titulaire des marchés n° 16/61 et 83/61, approuvés

respectivement les 20 septembre et 22 novembre 1961 passés avec la circonscription des travaux publics et de l'hydraulique d'Orléansville, relatifs à l'exécution des travaux désignés ci-après : - marché n° 16/61 - aménagement du réseau de distribution de Nedjadja inférieur - marché n° 83/61 - fourniture sur parc de tuyaux en béton précontraint, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par la société Campenon-Bernard de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62.016 du 9 août 1962.

L'entreprise Morette C. et P., demeurant à Blida, 37, avenue Maréchal Lyautey, titulaire du marché n° 4961 MLG approuvé le 4 décembre 1961 relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : 1° agrandissement d'une école de garçons à six classes ; 2° construction d'une école de filles 3 classes - 2 logements, d'une école de garçons 3 classes - 2 logements, est

mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Sogorb Jean, demeurant à Alger, 11, rue du Doubs, titulaire d'un marché du 20 août 1958 et d'un avenant du 2 juin 1961, approuvé par M. le préfet du département d'Alger le 19 juin 1961 sous le n° 4627/1, relatif à l'exécution des travaux de plomberie et d'installation de chauffage à l'école de filles de la Redoute - Alger, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

## ANNONCES

### ASSOCIATIONS

#### DECLARATIONS

(rectificatif du JO n° 3 du 9 novembre 1962, p. 65)

Lire :

8 octobre 1962. — Déclaration faite à la sous-préfecture de Vialar sous le n° 28. Titre : « Etoile sportive musulmane Burdienne ». But : Inviter les jeunes à participer à des exercices physiques et notamment en ce qui concerne : le foot-ball, basket-ball, volley-ball, cross-contry et jeux de boules et de préparer au pays des hommes robustes et lier entre eux les liens d'amitié et de camaraderie, cours d'exercice physique aux élèves scolaires. Siège social : Burdeau (café Boulodrome).

30 novembre 1962. — Déclaration à la sous-préfecture de Mecheria. Titre : « Association d'anciens moukafhines et victimes de la guerre. Siège social : Mecheria.

17 décembre 1962. — Déclaration à la préfecture de Sétif. Nom : « Association des anciens détenus et internés politiques de Sétif ». Siège social au Dar-el-Askri (Sétif).

6 février 1963. — Déclaration à la sous-préfecture de Laghouat. Titre : « Association des anciens détenus et anciens prisonniers de Laghouat et de sa région ». But : Venir en aide et sauvegarder les droits et intérêts de ses membres. Siège social : avenue du 1<sup>er</sup> novembre Laghouat.

9 février 1963. — Déclaration à la préfecture des Oasis. Titre : « Troupe musicale musulmane ». Siège social : à El-Golea, (Oasis).

18 février 1963. — Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : « Section hippique universitaire ». Siège social : 10 Bd Amrouche - Alger.

18 février 1963. — Déclaration à la préfecture de Tlemcen. Titre : Association « El Djil El Djadid ». Siège social : Tlemcen.

1<sup>er</sup> mars 1963. — Déclaration à la sous-préfecture de Philippeville. Titre : « Cercle nautique de Skikda ». But : Encourager la natation sportive, ouvrir une école de sauvetage et vulgariser le sport nautique (Aviron - Yachting etc...). Siège social : 6, rue Nemours Philippeville.

25 mars 1963. — Déclaration à la sous-préfecture de Philippeville. Titre : « Association nationale des anciens moukafhines et mutilés de guerre ». Objet : organisation, structure, activité. Siège social : 1, rue du 72<sup>e</sup> de Ligne, Philippeville.

25 mars 1963. — Déclaration à la sous-préfecture de Sidi-Bel-Abbès. Titre : « Syndicat algérien des enseignants U.G.T.A. de Sidi-Bel-Abbès ». Siège social : Sidi-Bel-Abbès.

26 mars 1963. — Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : « Association générale des élèves de l'école nationale d'ingénieurs d'Alger ». Siège social : Alger - Maison-Carrée E.N.I.A.

26 mars 1963. — Déclaration à la sous-préfecture de Sidi-Bel-Abbès. Titre : « Association des parents d'élèves du lycée classique et moderne de jeunes filles de Sidi-Bel-Abbès et de son arrondissement ». But : Défense et soutien des intérêts matériels et moraux des élèves ; aide aux parents. Siège social : Lycée de jeunes filles - Sidi-Bel-Abbès.

27 mars 1963. — Déclaration à la préfecture de Sétif. Titre : « Comité d'édification de la mosquée de la cité de Bel Air ». Siège social : Sétif.

28 mars 1963. — Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : « Comité de défense des intérêts des quartiers de la cité Dasselier ». Siège social : Alger - Maison-Carrée

29 mars 1963. — Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : « Union populaire culturelle et sportive de Salembier Diar-es-Saâda, Diar el Mahçoul ». Siège social : Boulevard Pichat, Clos Salembier - Alger.